

b. Les compétences des collectivités liées à la lutte contre la précarité énergétique

Par ailleurs, les compétences des collectivités en matière de lutte contre la précarité énergétique sont réparties dans différentes politiques et textes législatifs. Le tableau ci-dessous en reprend les principaux.

	Énergie	Logement	Action sociale
Commune	- Actions de maîtrise de la demande d'énergie (Art. L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales)	- Possibilité de délégation par l'Etat des aides à la pierre - Elaboration et mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programmes d'intérêt général (PIG)	- Action sociale par le biais des Centres communaux d'action sociale - Possibilité de participer au financement du fonds solidarité pour le logement (Art. 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement)
Conseil départemental	- Actions de maîtrise de la demande d'énergie (Art. L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales)	- Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (Art. L301-1 du Code de la construction de l'habitation) - Gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement (Art. 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement) - Possibilité de délégation par l'Etat de la compétence d'attribution des aides à la pierre	- Chef de file en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires (Art. L1111-9 du Code général des collectivités territoriales)
Conseil régional	- Actions de maîtrise de la demande d'énergie (Art. L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales) - Chef de file pour l'exercice des compétences en matière de climat, de qualité de l'air et d'énergie (Art. L. 1119-11 du Code général des collectivités territoriales) - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, comprenant le Schéma		- Définition de la politique de formation des travailleurs sociaux et d'insertion des jeunes (Art. L. 451-2 du Code de l'action sociale et des familles)

	Régional Climat-Air-Energie (Art. 10 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République) - Affirmation du rôle de la région dans la mise en œuvre de la transition énergétique (Art. 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte)		
Intercommunalité	- Les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre d'un PCET peuvent mener des actions qui tendent à "tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique" (Art. L2224-34 - du Code général des collectivités territoriales)	- Programme local de l'habitat (Art. L302-1 du code de la construction de l'habitation) - Possibilité de délégation par l'Etat des aides à la pierre (Art. L301-5-1 du code de la construction de l'habitation) - Elaboration et mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programmes d'intérêt général (PIG)	- Action sociale par le biais des Centres intercommunaux d'action sociale - Volet Urbain de la politique de la ville: "Promouvoir le développement équilibré des territoires, la ville durable, le droit à un environnement sain et de qualité et la lutte contre la précarité énergétique " (Art. 2 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine)
Syndicat d'énergie	- Actions de maîtrise de la demande d'énergie (Art. L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales)		

Quelques compétences des collectivités pouvant être mobilisées pour des actions de lutte contre la précarité énergétique